



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°080-2024 DU 11 AVRIL 2024

FIXANT LES JOURS DE RATRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC DANS LES CÔTES D'ARMOR CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-05 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 22 janvier 2024 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2023-023 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 14 septembre 2023 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 140-2023 du 18 septembre 2023 ;
- VU la décision 179-2023 du 09 novembre 2023 ;
- VU la décision 049-2024 du 14 mars 2024 ;
- VU la décision 050-2024 du 14 mars 2024 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 11 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Briec,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **mardi 16 avril 2024** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **mardi 16 avril 2024 de 07h30 à 08h15 (Basse Mer)** est fixée en **annexe 1 et 2** de la présente décision.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **mardi 16 avril 2024 de 07h00 à 08h30 (Basse Mer)** est fixée en **annexe 3** de la présente décision.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **mardi 16 avril 2024 de 08h15 à 10h15 (Basse Mer)** est **fixée en annexe 4** de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, et figurants à la liste en annexes 1 et 3 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 179-2023 du 09 novembre 2023. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, et figurants à la liste en annexe 2 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 049-2024 du 14 mars 2024. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **900kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques en plongée, et figurants à la liste en annexe 4 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 050-2024 du 14 mars 2024. A ce titre, le volume de pêche maximal autorisé à être débarqué est fixé à **500 Kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°080-2024 DU 11 AVRIL 2024

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Briec
Le mardi 16 avril 2024 de 07h30 à 08h15 (Basse Mer) – Navires « drague »

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 1050kg NET godaille comprise par navire

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 428388 AMPHITRITE

ANNEXE 002 A LA DECISION N°080-2024 DU 11 AVRIL 2024

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Briec
Le mardi 16 avril 2024 de 07h30 à 08h15 (Basse Mer) – Navires « drague »

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 900kg NET godaille comprise par navire

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 900359 LE RECIF

PL 221232 SIRENE

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 463902 AR LEVENEZ

SB 221450 LE BAR

PL 184610 PROVIDENCE

PL 357468 FRESLI II

PL 449897 LE BARADOZ

PL 925410 TE-TI-TAN

SB 221478 GRAND PAPA

BR 162439 MARY-MORGANE

PL 312542 KERNEO

Port Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 934729 AR AVEL DRO

PL 689021 LOU KROGEN

PL 934251 KADARN

PL 192472 VOLTIGEUR

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 333193 LOUISE ELISA

